Cliquer ici pour retourner sur le site diaconat.catholique

DIACRES AUMÔNIERS

L'appellation « aumônier » est propre à la France. Elle a sa source dans les fonctions reconnues par l'Etat notamment dans l'armée, mais aussi dans les hôpitaux, les prisons et certains établissements d'enseignement. Selon la réglementation en vigueur, l'évêque diocésain peut désigner comme « ministre du culte catholique » au regard de l'administration concernée toute personne qu'il juge idoine, aussi bien diacre ou laïc que prêtre, aussi bien femme qu'homme. Cette disposition juridique ne confère pas nécessairement la charge ecclésiale correspondante.

Mais le mot est actuellement utilisé de façon très extensive.
Les exemples suivants mettent en évidence la grande diversité de fonctions que peut recouvrir l'appellation :

Aumônier de communauté religieuse
Aumônier militaire
Aumônier de prison
Aumônier d'étudiants
Aumônier d'une unité scoute
Aumônier de centre hospitalier
Aumônier de maison de retraite
Aumônier d'une équipe de base d'action catholique
Aumônier d'une équipe diocésaine, régionale ou nationale d'A.C.
Aumônier diocésain ou national du Secours Catholique, du CCFD …
Aumônier d'une équipe de base de mouvement de spiritualité

Le Code de droit canonique de 1983 (version en français) ne connaît pour l'essentiel que la charge de chapelain, qui ne peut être attribuée qu'à un prêtre, et celle de conseiller spirituel.

Diverses autres appellations plus ou moins synonymes existent aussi : accompagnateur, garant ecclésial, responsable d'aumônerie, etc. dont les fonctions ne sont pas toujours clairement identifiées. Ce qui est commun : la charge est de nature spirituelle, autre que la direction du groupe, du mouvement ou du service ; elle concrétise un lien au moins implicite à l'évêque.

Objet du présent texte : aider à discerner quelles charges d' « aumônier » (au sens très large du terme) conviennent ou ne conviennent pas au ministère de diacre[1]. Sachant que les risques de substitution au ministère presbytéral peuvent apparaître dans ce type de mission aussi bien que dans des missions paroissiales.
La participation à une « équipe d'aumônerie » (terme ayant également des significations multiples) sera traitée à part.

Eléments de discernement
La première donnée à considérer : la charge en question est-elle une charge pastorale, au sens strict de *cura animarum*, laquelle ne peut être assumée intégralement que par un prêtre ? C'est

[1] Cf. Documents Episcopat 17-18, décembre 2000 : L'apostolat des laïcs, fiches pastorales. Fiche n°7 : « il s'agit (…) de rechercher en quel lieu la présence d'un ministre ordonné sera la plus significative et à quelles conditions. »

le cas lorsque le « lieu » de mission requiert la prise en charge globale de la vie chrétienne. Des diacres et des laïcs peuvent aussi être amenés à *participer* à une telle charge dans le cadre d'une équipe, aux côtés d'un prêtre modérateur.

Dans les autres cas de figure, il est important pour tous de clarifier ce qui est attendu de l' « aumônier » (de la part de la structure où il reçoit mission ; de la part de l'évêque) : pour signifier quoi ? Pour accomplir quelles tâches ? A titre d'exemples, on peut citer pêle-mêle : signifier le lien à l'Eglise diocésaine ; être garant de la foi de l'Eglise ; inciter à la communion, à l'ouverture ; veiller à la fidélité du groupe (resp. mouvement, service …) à sa mission d'Eglise ; participer à la mission de l'équipe ; accompagner spirituellement le groupe (soutenir, questionner, promouvoir la communion, favoriser la relecture dans la foi ou la révision de vie …) ; aider à la prière, à s'approprier la Parole de Dieu ; accompagner des personnes ; offrir des compétences théologiques, scripturaires, liturgiques …

Peut-il y avoir des « aumôneries » spécifiques du ministère des diacres ?

« Par leur ordination, les diacres signifient que le service évangélique de l'homme n'est pas seulement une entreprise humaine mais un déploiement de la charité du Christ. »

« Le diacre rappelle tout particulièrement le lien entre service de Dieu et service des hommes »[2].

On peut penser qu'en tant qu'il est voué à l'animation de la diaconie de l'Eglise, le diacre a une place de choix quoique non exclusive dans des aumôneries telles que prisons, hôpitaux, maisons de retraites. Mais comme dans nombre de ces lieux doit être assurée la pleine *cura animarum*, le diacre ne peut généralement pas y être aumônier au sens plein du terme.

Pour la même raison, il est sans doute approprié de confier à des diacres des « aumôneries » de services de type diaconal, tels que Secours Catholique ou CCFD ou encore de mouvements d'action catholique. En pareils cas, il est intéressant que le diacre soit partie prenante de la démarche voire des actions du service ou du mouvement, mais il doit aussi se situer en vis-à-vis, comme « accompagnateur » et pas seulement comme membre ni comme responsable.

« (…) des diacres sont aussi présents dans les différentes associations de fidèles. (…) une attention plus forte est portée aujourd'hui sur la signification originale de leur ministère avec les conséquences à en tirer sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans le groupe. »[3] Dans bon nombre de cas, le service à assumer n'est pas spécifique du diaconat mais il sera assuré par un diacre selon une tonalité propre différente de celle d'un prêtre ou d'un laïc. Cette « tonalité » mérite d'être recherchée et repérée (afin qu'une évaluation soit possible, indispensable dans cette période de tâtonnements).

Aspects pratiques

L'ordination ne rendant pas le diacre apte à exercer la plénitude la charge pastorale, et la charge d'aumônier (resp. accompagnateur, conseiller spirituel …) étant rarement parfaitement circonscrite, il paraît le plus souvent nécessaire de préciser les contours de sa mission et de ne pas se contenter d'une simple nomination ou d'un appel émanant du groupe.[4]

Dans le cas d'appel par un groupe, il convient de veiller à la cohérence avec l'ensemble de la mission du diacre, par exemple en prenant conseil du délégué diocésain.

Cliquer ici pour retourner sur le site diaconat.catholique

[2] Lettre aux Catholiques de France, 1996, Centurion, p 107

[3] Documents Episcopat 17-18, décembre 2000 : L'apostolat des laïcs, fiches pastorales. Fiche n°7

[4] cf. la recommandation de Mgr. Fihey, document de la Commission épiscopale des mouvements apostoliques et des associations de fidèles, en date du 10 mai 2001, concernant les aumôneries nationales.